

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Visite à S. A. S. le Prince de S. A. I. le Prince Mohammed Hossein Mirza au nom de S. M. I. le Shah de Perse.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul Général.

Ordonnance Souveraine portant approbation d'une résolution autorisant le Conseil d'Administration d'une Société à créer un capital obligataire.

Ordonnance Souveraine accordant amnistie pleine et entière, à l'occasion du Mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison de certains délits ou infractions.

Ordonnance Souveraine accordant des remises de peines à l'occasion du Mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine nommant deux Officiers de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.

Arrêté municipal fixant le prix de la viande congelée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux restrictions concernant la pâtisserie et la confiserie.

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Distinctions honorifiques.

Fête annuelle de l'Orphelinat des Armées.

Avant-Programme des Régates internationales.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — Satan ; La Rondine.

MAISON SOUVERAINE

S. A. I. le Prince Mohammed Hossein Mirza, cousin germain de S. M. I. le Shah et attaché à Sa personne, a été reçu, le samedi 27 mars, à 3 heures, par S. A. S. le Prince. Son Altesse Impériale, qui est le frère du Prince Firouz, Ministre des Affaires Etrangères, avait mission d'exprimer au Prince Albert les regrets de Sa Majesté de n'avoir pu, en raison de circonstances imprévues, venir Elle-même Lui rendre visite et Le remercier des attentions dont Elle avait été l'objet pendant Son séjour à Monaco.

L'entretien, qui a eu lieu à bord du yacht *Hirondelle II*, a duré une demi-heure et a été empreint d'une grande cordialité.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2838.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chevalier Officier Ferdinand Mazini, nommé Consul Général par Décret de

Sa Majesté le Roi d'Italie, en date du 8 janvier 1920, est autorisé à exercer en cette qualité ses fonctions dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

FR. ROUSSEL.

N° 2843.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1920 par les actionnaires de la Société anonyme des Etablissements G. Barbier et dans laquelle ceux-ci ont voté la création d'un capital obligataire de 1.000.000 de francs ;
Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions en date du 26 février 1920 ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que la résolution votée par l'Assemblée générale n'a rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution ci-après, votée le 21 février 1920 :

« L'Assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à créer un capital obligataire de un million de francs, représenté par 2.000 obligations de cinq cents francs.

« Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer :

« 1° le taux et la date de l'émission ;

« 2° le taux d'intérêts ;

« 3° le tableau d'amortissement.

« Les obligataires seront constitués en société civile.

« La Société des Etablissements G. Barbier prendra à sa charge les frais maté-

riels et le fonctionnement de cette société civile. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

FR. ROUSSEL.

N° 2844.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

A l'occasion du mariage de Notre bien-aimée Petite-Fille Son Altesse Sérénissime la Duchesse de Valentinois ;

Vu les articles 616 et 617 du Code de Procédure pénale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'au présent jour, à raison des délits et infractions qui vont être énumérés.

1° Délits en matière de :

A) association ;

B) coalition entre ouvriers, quand le délinquant n'aura pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun ;

C) colportage ou distribution d'écrits ;

D) police de l'imprimerie.

2° Infractions aux lois, ordonnances et règlements sur :

A) l'affichage des locaux vacants destinés à la location ;

B) l'apposition des affiches ;

C) la naturalisation des navires ;

D) la police sanitaire maritime ;

E) les véhicules à moteur mécanique.

ART. 2.

Sont en outre amnistiées :

1° Les condamnations à l'amende ou celles à l'emprisonnement inférieures à neuf jours, prononcées par application de l'article 189 du Code Pénal et pour délits connexes ;

2° Les condamnations à l'amende ou celles à l'emprisonnement inférieures à trois

jours, prononcées par application de l'article 399 du Code Pénal ;

3° Les diverses contraventions actuellement déferées, par avertissements du Ministère Public, au Tribunal de simple police.

ART. 3.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée ; elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers.

Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

ART. 4.

La présente Ordonnance sera promulguée, en audience solennelle, au Tribunal de Première Instance.

La Cour d'Appel prescrira, le même jour, à la réquisition du Procureur Général, la transcription sur ses registres d'une copie certifiée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

A l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, S. A. S. le Prince a, par Ordonnance en date du 27 mars courant, fait remise de leurs peines à un certain nombre de condamnés.

N° 2846. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Marquet, Consul de Suède à Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de Wasa qui lui a été conférée par S. M. le Roi Gustave V.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2847. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-

Charles à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois :

Grands-Croix :

MM. le Vice-Amiral Sagot-Duvaurox, Préfet Maritime de Toulon ;

le Contre-Amiral Grandclément, Officier d'Ordonnance de S. Exc. le Président de la République Française ;

Son Eminence le Cardinal Luçon, Archevêque de Reims ;

M. le Général Comte de Pélacot, Notre Premier Aide de camp.

Grands-Officiers :

MM. le Colonel Baron L. de Moor, Aide de camp de S. M. le Roi des Belges ;

le Colonel J.-G. Benitez, Attaché Militaire à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne à Paris ;

Charles Lallemand, Membre de l'Institut.

Commandeurs :

MM. Daniel Berthelot, Membre de l'Institut ;

le Capitaine de corvette Guy Girardon, Aide de camp du Vice-Amiral Préfet Maritime de Toulon.

Chevalier :

M. l'Abbé Antoine Cornette, Chanoine honoraire de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2848. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois :

Grand-Croix :

M. le Contre-Amiral Guido Biscaretti di Ruffia, Aide de camp Général de S. M. le Roi d'Italie.

Grand-Officier :

M. François Roussel, Notre Secrétaire d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État ;

Officiers :

MM. Eugène Marquet, Président du Conseil National ;

Louis Mayer, Notre Conseiller Privé ; le Capitaine de Frégate Georges d'Arodes de Peyriague, Notre Aide de camp, Commandant en second de Notre yacht *Hirondelle* ;

Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2849. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Officiers de l'Ordre de Saint-Charles à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois :

MM. Albert Pingaud, Consul Général de France à Monaco ;

Ferdinand Mazzini, Consul Général d'Italie à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2850. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au sieur Louis Dagnino, maître d'hôtel attaché à Notre Maison.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Michel Ferrero, valet de chambre au service de S. A. S. le Prince Héritaire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 25 mars 1920, la viande congelée

sera débitée par les bouchers agréés par les Administrations Municipales, aux prix suivants :

Bœuf :

Bout de collier, de poitrine, de jarret, de flanchet	1 fr 85
Milieu de collier, de poitrine, de jarret, de flanchet	3 35
Plate-côte	3 85

Sans os :

Epaule	6 fr 05
Culotte, gîte à la noix, galinette	6 65
Tranche à beefsteack	7 25
Entrecôte première	7 35
Entrecôte deuxième	5 45
Rumsteack, faux-filet	8 30
Filet entier	9 05
Filet milieu	9 30

Mouton :

Poitrine, collet	3 fr 75
Epaule	5 85
Filet, selle, carré	7 35
Gigot entier	7 85

ART. 2.

L'Arrêté du 26 janvier 1920 est abrogé. Les dispositions de l'Arrêté du 16 avril 1919, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 24 mars 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS

A l'occasion des fêtes de Pâques, le Ministre d'Etat a levé, pour les lundi 5 et mardi 6 avril 1920, les restrictions résultant de l'Arrêté Ministériel du 24 février 1920, relatif à la pâtisserie et à la confiserie.

AVIS D'ENQUETE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Fabbrini à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique au sous-sol de la maison Dagnino, chemin de la Noix.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 25 mars courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 25 mars 1920.

Le Maire : S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

Par Ordonnance en date du 27 mars, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, S. A. S. le Prince a conféré, à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, la Croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles à M. le Consul Général de France et à M. le Consul Général d'Italie.

Son Altesse Sérénissime a entendu manifester par cet acte la vive satisfaction que Lui ont causée les démonstrations de déférente sympathie auxquelles la célébration du mariage de Madame la Duchesse de Valentinois a donné lieu de la part des Colonies dont M. Pingaud et M. le Chevalier Mazzini sont les distingués représentants.

La date de la fête annuelle de l'Orphelinat des Armées, placée sous le Haut patronage de S. A. S. le Prince de Monaco, de la Duchesse et du Duc de Valentinois, est fixée au 9 avril prochain.

Elle aura lieu dans les Grands Salons de l'Hôtel Métropole, à 9 heures du soir. Le concert sera suivi d'un bal.

Le Comité serait reconnaissant aux personnes qui voudraient bien offrir un ouvrage ou tout autre objet pour la loterie qui sera tirée ce soir-là.

Les lots seront reçus avec reconnaissance au domicile de la Vice-Présidente du Comité, Mme Martiny, impasse de la Fontaine, villa Ouest, Monte-Carlo.

On sait que le but de l'œuvre est de venir en aide aux orphelins des héros, tombés au Champ d'Honneur, des Nations alliées et dont les pères avaient leur domicile légal dans la Principauté au moment de la mobilisation générale.

Cette aide se réalise en attribuant à la mère ou aux proches parents qui recueillent les orphelins, les allocations ou secours nécessités par leur situation.

Parmi les principes qui servent de base à l'Association, le plus essentiel est de laisser l'enfant à sa mère, en complétant, par des dons en vêtements et de toute nature, la pension de l'Etat, si elle est reconnue insuffisante, et en facilitant à la mère tous les moyens d'éducation et d'instruction générale ou professionnelle de l'enfant. En cas de décès, d'absence ou d'incapacité de la mère, le Comité pourvoit au placement de son protégé.

Le Comité assiste les orphelins jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie.

Chaque enfant est pourvu d'une Dame patronnesse désignée parmi les adhérentes, dont la mission consiste à remplir auprès des orphelins le rôle de « Marraine morale ».

La Dame patronnesse est, en somme, une surveillante maternelle, désignée pour servir d'intermédiaire affectueux entre le Comité et l'orphelin assisté.

Avant-programme des Régates internationales qui auront lieu les 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 avril 1920.

(Jauge et règlements de l'Union internationale du Yachting de Course).

PREMIÈRE JOURNÉE : LUNDI 19 AVRIL 1920.

Course Croisière Menton-Monaco.

- Yachts de 15 tonneaux et au-dessus. (T. M.)
- Id. des anciennes jauges au-dessus de 15 tonneaux.
- Id. de 10 mètres (Jauge internationale 1906).
- Id. de 8 mètres Id.
- Id. de 6 mètres Id.
- Id. de 8 m. 50 (Série internationale 1920).
- Id. de 6 m. 50 Id.
- Prix pour chaque série : Objets d'art et Médailles.

DEUXIÈME JOURNÉE : MARDI 20 AVRIL.

- Yachts de 15 tonneaux et au-dessus. (T. M.)
- Prix : 1.000 francs à répartir.
- Yachts des anciennes jauges au-dessus de 15 tonneaux.
- Prix : 500 francs à répartir.
- Yachts de 10 mètres (Jauge internationale 1906).
- Prix : 300 francs par yacht partant. Maximum : 1.500 francs à répartir.
- Yachts de 8 mètres (Jauge internationale 1906).
- Prix : 250 francs par yacht partant. Maximum : 1.200 francs à répartir.
- Yachts de 6 mètres (Jauge internationale 1906).
- Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.
- Yachts de 8 m. 50 (Série internationale 1920).
- Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.
- Yachts de 6 m. 50 (Série internationale 1920).
- Prix : 100 francs par yacht partant. Maximum : 800 francs à répartir.
- Série régionale de 5 mètres.
- Prix : 250 francs à répartir.
- Série régionale de 4 m. 50.
- Prix : 200 francs à répartir.
- Série Ligure de 4 m. 25.
- Prix : 200 francs à répartir.
- Houaris de 6 m. 25 et au-dessous.
- Prix : 250 francs à répartir.
- Bateaux pointus au-dessus de 5 m. et n'excédant pas 6 m.
- Prix : 200 francs à répartir.
- Bateaux pointus n'excédant pas 5 mètres.
- Prix : 150 francs à répartir.

TROISIÈME JOURNÉE : MERCREDI 21 AVRIL.

- Yachts de 15 tonneaux et au-dessus. (T. M.)
- Prix : 1.000 francs à répartir.

Yachts des anciennes jauges au-dessus de 15 tonneaux.

Prix : 500 francs à répartir.

Yachts de 10 mètres (Jauge internationale 1906).

Première épreuve du Challenge *Casino de Monte Carlo*.

Prix : 300 francs par yacht partant. Maximum : 1.500 francs à répartir.

Yachts de 8 mètres (Jauge internationale 1906).

Première épreuve du Challenge *Comptoir National d'Escompte*.

Prix : 250 francs par yacht partant. Maximum : 1.200 francs à répartir.

Yachts de 6 mètres (Jauge internationale 1906).

Première épreuve du Challenge *International Sporting-Club*.

Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.

Yachts de 8 m. 50 (Série internationale 1920).

Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.

Yachts de 6 m. 50 (Série internationale 1920).

Première épreuve du Challenge *Néri*.

Prix : 100 francs par yacht partant. Maximum : 800 francs à répartir.

Série régionale de 5 mètres.

Prix : 250 francs à répartir.

Série régionale de 4 m. 50.

Prix : 200 francs à répartir.

Série Ligure de 4 m. 25.

Prix : 200 francs à répartir.

Houaris de 6 m. 25 et au-dessous.

Prix : 250 francs à répartir.

Bateaux pointus au-dessus de 5 mètres, n'excédant pas 6 mètres.

Prix : 200 francs à répartir.

Bateaux pointus n'excédant pas 5 mètres.

Prix : 150 francs à répartir.

QUATRIÈME JOURNÉE : JEUDI 22 AVRIL.

Yachts de 15 tonneaux et au-dessus (T. M.)

Prix : 1.000 francs à répartir.

Yachts des anciennes jauges au-dessus de 15 tonneaux.

Prix : 500 francs à répartir.

Yachts de 10 mètres (Jauge internationale 1906).

Deuxième épreuve du Challenge *Casino de Monte Carlo*.

Prix : 300 francs par yacht partant. Maximum : 1.500 francs à répartir.

Yachts de 8 mètres (Jauge internationale 1906).

Deuxième épreuve du Challenge *Comptoir National d'Escompte*.

Prix : 250 francs par yacht partant. Maximum : 1.200 francs à répartir.

Yachts de 6 mètres (Jauge internationale 1906).

Deuxième épreuve du Challenge *International Sporting-Club*.

Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.

Yachts de 8 m. 50 (Série internationale 1920).

Prix : 200 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.

Yachts de 6 m. 50 (Série internationale 1920).

Deuxième épreuve du Challenge *Néri*.

Prix : 100 francs par yacht partant. Maximum : 800 francs à répartir.

Série régionale de 5 mètres.

Prix : 250 francs à répartir.

Série régionale de 4 m. 50.

Prix : 200 francs à répartir.

Série Ligure de 4 m. 25.

Prix : 200 francs à répartir.

Houaris de 6 m. 25 et au-dessous.

Prix : 250 francs à répartir.

Bateaux pointus au-dessus de 5 mètres et n'excédant pas 6 mètres.

Prix : 200 francs à répartir.

Bateaux pointus n'excédant pas 5 mètres.

Prix : 150 francs à répartir.

CINQUIÈME JOURNÉE : VENDREDI 23 AVRIL.

Courses d'Ensemble.

Yachts de 8 mètres et de 6 mètres (J. I. 1906).

Prix : 225 francs par yacht partant. Maximum : 1.200 francs à répartir.

Yachts de 8 m. 50 et 6 m. 50 (S. I. 1920).

Prix : 150 francs par yacht partant. Maximum : 1.000 francs à répartir.

SIXIÈME JOURNÉE : SAMEDI 24 AVRIL.

Yachts de 10 mètres (Jauge internationale 1906).

Troisième épreuve, finale éventuelle du Challenge *Casino de Monte Carlo*.

Yachts de 8 mètres (Jauge internationale 1906).

Troisième épreuve, finale éventuelle du Challenge *Comptoir National d'Escompte*.

Yachts de 6 mètres (Jauge internationale 1906).

Troisième épreuve, finale éventuelle du Challenge *International Sporting-Club*.

Yachts de 6 m. 50 (Série internationale 1920).

Troisième épreuve, finale éventuelle du Challenge *Neri*.

SEPTIÈME JOURNÉE : DIMANCHE 25 AVRIL.

Courses à l'aviron ouvertes à tout bateau de la Région, y compris ceux de Vintimille et de Bordighera. — 2, 4 et 6 rameurs avec barreur : 1.000 francs.

Des indemnités seront accordées à tout bateau n'ayant rien gagné, mais ayant accompli régulièrement les parcours dans un laps de temps à fixer après l'arrivée du premier.

Observations Générales.

Les yachts auxiliaires seront admis moteurs plombés dans les courses pour yachts au-dessus et au-dessous de 15 tonneaux.

Pour les séries internationales des 10 mètres, 8 m., 6 m., 8 m 50 et 6 m. 50, une somme égale aux 3/10^e des prix distribués sera prélevée pour être partagée par parts égales entre tous les yachts ayant régulièrement effectué le parcours; le reste des prix, soit les 7/10^e, sera réparti suivant les règles du « Temps primé ».

Des primes de sortie seront accordées à tout bateau courant à la longueur, n'ayant gagné aucun prix, mais ayant régulièrement accompli le parcours.

Pour les Challenges, voir les règlements spéciaux.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu pour la participation aux régates.

Les engagements sont reçus au Siège de la Société des Régates de Monaco, 15, boulevard de la Condamine, jusqu'au vendredi 16 avril 1920.

Monaco, le 18 avril 1920.

Le Président, J. VATRICAN.

Dans son audience du 23 mars 1920, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

W. A.-M.-C., épouse B., femme de chambre, née le 28 février 1891, à Heidwiller (Haut-Rhin), demeurant à Beausoleil. — Appel par la femme B. d'un jugement en date du 24 février 1920, qui l'a condamnée correctionnellement à 10 mois de prison et 100 francs d'amende, pour délits de vols : Réduit à 6 mois la peine de l'emprisonnement.

Dans son audience du 23 mars 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

G. R.-L.-C., architecte, né le 11 mai 1886, à Paris, résidant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

C. V.-M., laitier, né le 29 septembre 1877, à Bovès (Italie), demeurant à Monaco : Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : huit jours de prison, 400 francs d'amende; deux insertions au *Journal de Monaco* (par défaut).

G. M.-T., veuve S., laitière, né le 12 octobre 1860, à Roquebrune (Alpes-Maritimes), y demeurant. — 1^o Mise en vente de lait falsifié; 2^o Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 500 francs d'amende (sursis).

F. P., boulanger, né le 11 juin 1857, à San Remo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation alimentaire : 48 heures de prison et 150 francs d'amende.

A. V., boucher-charcutier, né le 10 juillet 1890, à Vintimille (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — 1^o Introduction de viande en fraude; 2^o vente de viande corrompue et nuisible à la santé : huit jours de prison et 300 francs d'amende.

F. O.-J., charcutier, né le 12 février 1890, à Monforte d'Alba (Italie), demeurant à Monaco. — 1^o Détention de viande corrompue et nuisible à la santé; 2^o abatage en un lieu autre que l'abattoir public : un mois de prison, 500 francs d'amende; cinq francs d'amende.

V. L., chauffeur d'automobile, né le 15 février 1891, à Vichy (Allier), demeurant à Menton. — Blessure par imprudence : 200 francs d'amende; B. V. et P. A. déclarés civilement responsables.

G. J., âgé de 15 ans, apprenti coiffeur, demeurant à Beausoleil. — Témoin défaillant : 5 francs d'amende.

1^o S. P.-A., marin, né le 8 août 1858, à Finalmarina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur la naturalisation des navires : 200 francs d'amende.

2^o C. J., entrepreneur de maçonnerie, né le 8 juillet 1867, à Monaco, demeurant à Beausoleil. —

Infraction à la législation sur la naturalisation des navires : acquitté.

3^o A. C., âgé de 33 ans, rentier, demeurant à Monaco. — Appelé comme civilement responsable : acquitté.

G. I.-J., domestique, née le 29 septembre 1900, à Pigna (Italie), demeurant à Monaco. — Vois simples : un mois de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Satan.

Satan! le plus savant et le plus beau des anges que l'orgueil rendit hideux et précipita des splendeurs de l'azur dans l'insondable horreur des gouffres ténébreux.

Satan! empereur du royaume douloureux, régnant sur la lie du peuple maudit.

Satan! qui tenta la première femme, au matin des matins, alors que tout était innocence, pudeur, inefable bonheur, et qui, par les subtilités de son astuce, encouragea la fragile créature de chair vermeille, curieuse d'inconnu, à entraîner son époux dans les voies de la désobéissance aux prescriptions divines — vouant ainsi, par cette faute initiale, l'humanité à des éternités de souffrance.

Satan!

Père adoptif de ceux qu'en sa noire colère
Du paradis terrestre a chassé Dieu le père.

Satan! que l'on nomme Lucifer et que Dante appelle Dité!

Satan! adoré et chéri des sorcières; recours des lamentables hères, victimes des fatalités du sort; consolateur des misères des temps sans espérance.

Satan! créateur de mensonges, semeur d'illusions, dispensateur souverain des jouissances matérielles, artiste en tous les genres, suprême incarnation de l'esprit du mal sous toutes ses faces.

Satan! figure gigantesque indéfinissable, dont les origines se perdent dans l'imprécis des immémorialités farouches; — immense ombre dressée en face de l'éblouissante lumière.

C'est cet être protéiforme, insaisissable en la multiplicité de ses transformations et avatars, tantôt planant dans l'air, tantôt croupissant dans les bas-fonds, affectant tous les visages, revêtant toutes les formes et prenant tous les sexes; c'est cet être magnifique et absurde, grandiose et abject, d'une ruse et d'une audace que rien ne déconcerte; c'est ce Satan que M. Raoul Gunsbourg a eu l'idée peu ordinaire de prendre pour personnage central d'une œuvre dramatique agrémentée de musique.

Pareil personnage devait exercer sur l'esprit audacieux de M. Gunsbourg une irrésistible séduction.

A la vérité, l'ouvrage qui nous occupe est plus une féerie qu'un opéra. Ce n'est même qu'une formidable féerie dont les tableaux, délibérément choisis par l'auteur et arbitrairement introduits dans la structure et l'économie de son ouvrage, n'ont entre eux aucune parenté scénique. N'était Satan, qui paraît et affirme la puissance de l'orgueil dans chacun des tableaux, ils seraient même absolument étrangers l'un à l'autre. La présence de Satan crée le lien et communique à la trame un semblant d'unité.

Qu'on ne s'y trompe pas, nous ne critiquons pas. Nous cherchons à expliquer ce qu'est la pièce de M. Gunsbourg, estimant qu'un auteur est toujours libre de choisir le sujet qui lui convient et de le traiter au gré de sa fantaisie, ou, si vous préférez, selon les injonctions de son génie.

Cette féerie de *Satan*, d'une rare splendeur décorative, d'une particulière attirance d'originalité, où la musique apporte à l'élément dramatique l'appui de la magie de ses notes, constitue un spectacle peu commun. Ses vastes proportions, sa façon d'être, son allure, ses intentions, ses ambitions et sa signification générale les sortent de la coutumière banalité. Cela ne ressemble en rien à ce qu'on offre si volontiers aux appétits journaliers du public.

Et c'est quelque chose à l'époque actuelle de ne pas faire comme tout le monde. M. Raoul Gunsbourg a ce mérite.

Comme dans les vieux mystères, où le Diable joue sans cesse un rôle important, dans *Satan* la lutte s'établit entre le mal et le bien, — le mal étant représenté par l'orgueil. En reproduisant certaines phases du combat millénaire, M. Gunsbourg est resté dans les strictes limites des plus antiques traditions de notre théâtre. Preuve, qu'en dépit des accès de révolte que l'on peut avoir contre les vénérables conventions, il n'est pas si facile qu'on le pense de s'évader des geôles du passé.

Après avoir fait l'impossible pour triompher, après avoir semé le massacre, l'incendie et la désolation sur la terre, Satan finit par avouer que son effort est vain et que le bien l'emporte sur l'orgueil, qui est le mal. Alors, obligé de reconnaître la supériorité du père de Jésus crucifié, il fait amende honorable, s'incline devant l'autorité divine et implore son pardon. Ici, il ne faut pas le dissimuler, M. Gunsbourg a fait œuvre de novateur. Personne, avant lui, n'avait encore osé, avec cette décision, présenter un Satan repentant et faire prévoir qu'un jour l'ange déchu reprendrait sa place dans le chœur des archanges et des séraphins. Le bien ne pouvant exister sans le mal, on s'était prudemment gardé de supprimer le grand artisan du mal. M. Gunsbourg a pensé que l'heure était venue d'en terminer avec les errements surannés. Grâce à lui s'ouvre une ère nouvelle pour l'humanité. Le pardon imploré par Satan est une date, la disparition du mal ne pouvant manquer d'apporter dans le monde de notables changements. En tous cas, l'intention de M. Gunsbourg est si excellente et si grosse de conséquences que l'on ne saurait trop la prendre en sérieuse considération.

Satan se partage en un prologue, huit tableaux et un épilogue.

Dans le prologue, Satan, tombé du ciel et roulant depuis des siècles dans les immensités, a réussi à s'accrocher à un rocher, à l'exemple du maudit de *la Fin de Satan* de Victor Hugo, serrant convulsivement une aspérité de granit... Sa fureur est au comble et sa soif de vengeance inextinguible. Il défie le ciel. Aussi se met-il en quête d'aventures capables de semer l'épouvante. On le voit donc promener son plus sûr moyen d'action et de domination universelle, l'Orgueil, parmi les tableaux de *Satan*, portant les titres : *le Paradis*; *la Tour de Babel*; *la Destruction de Jérusalem*; *Attila*; *Après la bataille*; *De nos jours*; *le point d'Archimède*. Et, à l'Épilogue, se rendant compte de l'inutilité de ses efforts, toute fureur étant éteinte et la soif de vengeance étanchée, les néfastes et sanglantes entreprises de Satan prennent fin.

Pour les nombreux tableaux de sa féerie, si variés d'aspect, de couleur et d'accent, M. Raoul Gunsbourg a écrit une musique rigoureusement mélodique, abondante en contrastes, où l'on passe des langueurs poétiques de l'amour aux violences tumultueuses des masses chorales se traduisant volontiers en formidables écroulements de notes. En maints endroits, la sérénité et la grâce régissent sans partage, mais en d'autres, le tempérament excessif de M. Gunsbourg se donne libre carrière. Rien de petit, d'étriqué en sa musique expressive et dramatique, quand la situation l'exige, chaleureuse lors-

qu'il est nécessaire. Car M. Gunsbourg est le prisonnier de l'action.

Une œuvre de conception aussi énorme, de complexité aussi accusée que *Satan* ne s'examine pas par le menu. On la considère d'ensemble. D'ailleurs, le temps et l'espace nous manqueraient si nous voulions accorder aux copieuses pages de la partition l'attention qu'elles réclament. Mais, nous en tenant à un premier coup d'œil, ce n'est pas sans satisfaction que nous constatons l'évidente valeur de l'ouvrage nouveau de M. Gunsbourg. Depuis *Yvan le Terrible*, M. Gunsbourg n'avait pas fourni une preuve aussi éclatante de l'élargissement de ses facultés musicales et de sa puissance de réalisation. Il y a là l'attestation, non seulement d'un vouloir très net, mais d'une indéniable aspiration vers le colossal. Ce qui n'est pas le fait d'un artiste quelconque. S'il nous était permis de risquer une opinion personnelle, nous avancerions timidement que le tableau de la *Tour de Babel* est celui dont la musicalité nous agréa le plus. Il nous paraît complet et vraiment remarquable. Est-ce à dire que *le Paradis, la Destruction de Jérusalem, Attila, le Point d'Archimède* et l'*Epilogue* ne contiennent pas des parties admirables? Assurément non. Chaque tableau a son prix. Seulement, dans un amas de richesses, chacun est libre de choisir celle qui flatte le plus son goût et répond le mieux à son sentiment du beau.

M. Léon Jehin, qui dota jadis *le Vieil Aigle, Yvan le Terrible, Venise* et *Manole* d'une instrumentation si heureuse, a, une fois de plus, surmené sa maîtrise pour faire bénéficier *Satan* d'une orchestration digne de son talent souple, sûr et élevé. Musicien ayant approfondi les mystères de la technique, en possession des derniers secrets de la polyphonie, M. Léon Jehin apporte dans le maniement et le choix des instruments, dans la recherche des sonorités, un goût rare. Ne cherchant pas à briller par lui-même, mais uniquement confiné dans les ingratitude de la besogne volontairement acceptée, il borne son ambition à faire de son mieux, réduisant son rôle à mettre dans le plein de leur valeur les idées mélodiques à lui confiées, en les rehaussant des meilleures combinaisons et inventions instrumentales. L'orchestration de *Satan* est simplement de premier ordre. Et ce nous est une peine cruelle de ne pouvoir rendre au travail si consciencieux, si délicat et si parfait, accompli par M. Léon Jehin, tout l'hommage auquel il a droit.

M. Raoul Gunsbourg a monté *Satan* en père qui aime éperdûment son enfant. Il l'a soigné, cajolé, vêtu, encadré, logé avec un faste inouï. Grâce à MM. Visconti et Frey qui se sont littéralement surpassés, chacun dans leur partie, la décoration de *Satan* atteint à un degré de splendeur qu'il paraît difficile de dépasser. C'est absolument merveilleux. Et que de trouvailles ingénieuses dans cette féerie décorative, aveuglement des yeux!

Si nous voulions être juste, il nous faudrait parler longuement de chaque tableau, à commencer par le miraculeux paradis qui surmène l'admiration. Malheureusement, quelle que soit la bonne volonté que l'on peut avoir, on ne fait pas toujours ce que l'on veut. Tressons donc des couronnes aux deux maîtres de la décoration, Visconti et Frey, et tenons-nous en là.

Si, par hasard, on hésitait encore à reconnaître à M. Muratore une incontestable supériorité en l'art qu'il pratique et illustre, après ce qu'il vient de faire et ce qu'il fut dans *Satan*, l'hésitation n'est plus permise. Cette création extraordinaire — et pourquoi ne dirions-nous pas, unique? — le sacre définitivement grand artiste. Et, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas là une de ces exagérations complaisantes, une de ces louanges de commande comme l'on en prodigue trop, hélas! à tant de pseudo-grands ar-

tistes qui n'ont souvent pour eux qu'une certaine intelligence et beaucoup de savoir-faire. Ce que nous écrivons est l'expression sincère de la vérité. Un pur sentiment d'équité nous incite à pousser ce cri de haute admiration qui traduit l'opinion générale du public touchant l'interprétation du personnage de *Satan* par M. Muratore. Toutes les complexités, les exigences, les lourdes difficultés du rôle, M. Muratore les a résolument abordées et brillamment surmontées, mettant en relief ses diverses faces, philosophiques et sataniques, en rendant l'éloquence et la grandiloquence avec une incomparable ampleur. Et quelle grandeur soutenue, planante et dominante, en cette incarnation d'un être en dehors de l'humanité, relevant de la chimère, et recourant aux suprêmes ressources de l'esprit infernal pour troubler l'ordre établi sur la terre par la divine sagesse et faire sombrer la tourbe des éphémères humains dans les pires cataclysmes! En faisant choix de M. Muratore pour tenir le rôle de *Satan*, M. Raoul Gunsbourg a été intelligemment inspiré. A ce ténor sans rival, qui illumina de gloire le personnage capital de son œuvre, l'auteur de *Satan* doit une fière chandelle. Un pareil artiste est mieux qu'un interprète, c'est un collaborateur — et quel collaborateur!

A côté de M. Muratore, acclamé par l'unanimité des spectateurs, l'exquise M^{lle} Lucrezia Bori et M^{mes} Jacqueline Royer, Ayres Borghi-Zerni, Breka, Roger, Duclos, Bihon, ainsi que MM. Journer, excellent selon son ordinaire, Gilly, Audiffren, Ceresole, Delmas, Filleul, Stephan, etc., etc., se firent vigoureusement applaudir.

Le ballet, très adroitement réglé par M. de Tondeur, procura à M^{lles} Ratteri et Meylach une nouvelle occasion de mettre en lumière leurs plus charmantes qualités. On fit fête à ces deux talentueuses ballerines, sans oublier leurs aimables et souriantes camarades. Les chœurs, qui ont fort à faire dans *Satan*, firent preuve d'une surprenante endurance et prouvèrent, une fois de plus, qu'ils sont dignes de la belle réputation dont ils jouissent depuis si longtemps déjà. L'orchestre, sous la direction supérieure de M. Léon Jehin, exécuta à la perfection l'opéra de M. Raoul Gunsbourg, orchestré par l'éminent Maître de chapelle de S. A. S. le Prince de Monaco.

Et, à la fin de *Satan*, bravos et cris d'enthousiasmes se mêlèrent en un vacarme à ne pas entendre Dieu tonner. On couvrit d'applaudissements prolongés et M. Muratore, interprète hors de pair, et M. Raoul Gunsbourg, auteur particulièrement doué et que la chance a pris sous sa précieuse protection.

Satan alla aux astres, le premier soir.

ANDRÉ CORNEAU.

Samedi, reprise de *la Rondine*, créée à Monte Carlo le 27 mars 1917. A propos de cette représentation à laquelle assistait l'auteur, *Intérim* écrivait dans le *Journal de Monaco*: « M. Puccini, le chantre inspiré du théâtre d'amour, de *la Vie de Bohème*, de *la Tosca*, de M^{me} *Butterfly*, ayant à faire chanter cette jolie aventure amoureuse, n'a pas cherché midi à quatorze heures; sans aucun souci de mode ni d'école, il a résolument affronté la pire de toutes les difficultés: celle d'être mélodiste d'un bout à l'autre de son œuvre. La mélodie étant, jusqu'à nouvel ordre, la meilleure preuve de puissance que puisse affirmer un musicien, M. Puccini n'a cherché que la mélodie sans recherche. Son grand bonheur, c'est de l'avoir toujours trouvée. *La Rondine* est une œuvre qui ne cesse pas de chanter, à l'italienne, et selon les desseins qui sont personnels à son auteur. Mais cela chante, sans répit, délicieusement. C'est une comédie musicale, variée, vivante, où M. Puccini, frisant l'opéra-comique, ajoute à sa manière une

légèreté exquise, sans rien perdre de son expansive sentimentalité. Cela sourit toujours, même à travers les vraies larmes qui brillent comme des perles. »

M^{lle} Della Rizza, créatrice du rôle, s'y est fait acclamer de nouveau, notamment à la fin du deuxième acte où elle dut revenir plusieurs fois saluer le public et où elle fut couverte de fleurs et de bravos.

Le ténor Beniamino Gigli remplaçait Schipa et ne lui fut pas inférieur. Il a, lui aussi, ce que notre collaborateur A. Corneau appelle « une voix du bon Dieu », abondante, pure, se répandant sans effort et comme par jeu. Il a fait preuve à la fin d'un sentiment dramatique qui a soulevé les applaudissements prolongés de l'auditoire.

M. Georgewsky, le poète mondain, M. Rossi, le riche Rimbardo, MM. Ch. Delmas, Stéphane, Prat, Edouard Munol dans des rôles épisodiques, M^{me} Marguerite Royer dans le personnage de Lisette, M^{lles} Parry, Durif et Bihon se firent légitimement applaudir.

Les chœurs et l'orchestre, sous la direction de M. de Sabata, se montrèrent compréhensifs, nuancés et sonores.

M. de Tondeur et M^{lle} Meylach vaisèrent délicieusement dans le tableau du bal Bullier.

Les décors reconstituèrent avec un pittoresque saisissant l'aspect du bal Bullier et le merveilleux panorama de Menton.

Intérim.

BIBLIOGRAPHIE

VIENT DE PARAÎTRE :

NOTRE SAVOIE, un beau volume relié, de 224 pages comportant les chapitres suivants :

La Géographie et l'Histoire, la Littérature, l'Art, le Tourisme, l'Alpinisme, l'Industrie, l'Agriculture, Thermes et Montagnes, la Route des Alpes.

La couverture en couleurs — exécutée au pochoir par les mutilés de la guerre, — les 109 dessins vigoureux à la plume, l'harmonie entre les caractères d'imprimerie, le papier, la mise en pages, font de ce livre, qui résume avec élégance et sobriété les différents points de vue susceptibles d'intéresser le visiteur de cette merveilleuse province de France, un volume précieux d'un goût essentiellement moderne et que rechercheront bien vite les bibliophiles.

En vente : 6 francs.

A l'Agence P. L. M. de Renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, à la gare de Paris-Lyon (Bureau des renseignements et Bibliothèques), dans les bureaux succursales et bibliothèques des gares du réseau, ainsi que dans certaines librairies de Paris et de Province.

Notre Savoie est aussi envoyé à domicile sur demande adressée au Service de la Publicité de la Cie P. L. M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 6 fr. 25 (mandat-poste ou timbres) pour les envois à destination de la France, et de 6 fr. 40 (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit février mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le cinq mars suivant, volume 143, numéro 7, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté;

M. Auguste FONDARD, ancien avoué, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 8, a acquis :

De M. Bernardin ROBIN, dit ROBINI, propriétaire, et M^{me} Françoise-Catherine CARSEMILLE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, n° 12,

Une maison, située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 12, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, avec cour sur le derrière, dans laquelle existe un petit bâtiment élevé, sur-sous-sol, d'un rez-de-chaussée servant d'entrepôt, jardin sur le devant avec un petit pavillon à usage de magasin, le tout d'une contenance approximative de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante-neuf décimètres carrés, touchant : du nord, M^{me} Notari ; du midi, M. et M^{me} Jean Médecin ; du levant, aux hoirs Soudrille, et du couchant, la rue Florestine, porté au plan cadastral sous les numéros 106, 107 et 108 de la section B.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, ci 120.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente mars mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Études de M^{es} REYMOND et NOTARI, avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco.

VENTE SUR LICITATION

avec admission d'étrangers

Le mardi 13 avril 1920, à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Monaco, en trois lots :

PREMIER LOT

Un grand immeuble situé à Monte-Carlo, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de la Madone, à proximité du Casino, avec vue directe sur ses jardins et sur la mer, connu sous le nom de « Régina Hôtel », ci-devant « Pavillon du Parc », consistant en une maison élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Mise à prix 500.000 fr.

DEUXIÈME LOT

Deux travées de maison à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, « Galerie Charles III », à côté du Casino et servant à un commerce de luxe.

Mise à prix 200.000 fr.

TROISIÈME LOT

Une travée de maison au même lieu.

Mise à prix 100.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser aux avocats poursuivants ou au Greffe Général, où le cahier des charges est déposé.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze mars mil neuf cent vingt,

M. Louis-Napoléon-Lucien BOUIS, commerçant, demeurant à La Condamine, 5, rue Sainte-Suzanne,

A vendu à M. André PORTA, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, rue Plati,

Le fonds de commerce de marchand d'huile, vins et liqueurs, café et autres articles ayant trait à l'alimentation, qu'il exploitait à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5.

Avis est donné aux créanciers de Monsieur Bouis, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e L. Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 mars 1920,

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 mars 1920, M. Auguste-Lucien MOREAU, négociant en vins, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), a acquis de M. Louis-Auguste DONNET, directeur de Cinéma, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Cinématographe, connu sous le nom de *Prince Cinéma*, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue du Commerce, n° 3, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant aux hoirs Gastaud-Médecin.

Les créanciers de M. Donnet, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 mars 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

Vente par autorité de Justice

Le mercredi 7 avril 1920, à deux heures du soir, dans un appartement dépendant de la villa Les Turquoises, descente de Larvotto, à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : chambre complète en érable moucheté, salle à manger style Henri II, chaise longue, fauteuils, chaises, glaces, carpettes, tapis de table, draps, couvertures, lingerie, compteur, suspension et appareil à gaz, verrerie, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 o/o en sus pour frais d'enchères.

L'huissier: Gabriel VIALON.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, les

Mercredis 14, 21 et 28 Avril 1920,

de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'Avril 1914, et toute l'année 1915, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.

Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société du Mont-de-Piété de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi 30 avril 1920, à 14 heures, au Siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Commissaires aux Comptes.
Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1919, quitus à qui de droit.
Nomination de deux Administrateurs sortants et rééligibles.
Fixation éventuelle d'un dividende.
Nomination des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions. Les actions ou certificats de dépôt dans les caisses publiques ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration devront être remis au Siège social huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Par jugement, enregistré, rendu en Chambre de Conseil, en date du 5 février 1920, le Tribunal Civil de Monaco a nommé M. Clément BORGHINO, comptable, 5, avenue de la Gare, Administrateur provisoire de la succession de M. Laurent VERRANDO, en son vivant entrepreneur de serrurerie, impasse Castelleretto, mort au champ d'honneur.

Les créanciers sont priés de se faire connaître et de produire leurs titres à l'administrateur provisoire, dans un délai de un mois à partir de ce jour, sous peine de foreclusion.

Monaco, le 30 mars 1920.

Société des Etablissements G. BARBIER

Par décision du Conseil d'Administration, le 4^{me} quart de l'augmentation de capital est appelé du 25 mars au 5 avril.

Il est rappelé que suivant les statuts :

ART. 12. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour à raison de 5% par an.

Et, ART. 13. — La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard de quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par une seconde lettre recommandée.

Les porteurs d'Actions et de Parts de fondateur de la Société des Etablissements G. Barbier sont avisés d'autre part, que, suivant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 février 1920, ils ont le droit de souscrire autant d'actions de la Société Nouvelle : « La Chocolaterie de Monaco » en formation, qu'ils possèdent d'actions ou de parts de fondateurs de la Société des Etablissements G. Barbier.

Tout porteur de ces titres qui n'aura pas fait connaître sa décision de souscrire, dans les dix jours qui suivront la 2^{me} publication de cet avis, c'est-à-dire le 10 avril dernier délai, sera réputé avoir renoncé à son droit de souscription et en conséquence déchu de ce droit.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Mercredi 14 Avril 1920, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
4° Fixation du Dividende ;
5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
6° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs ;
7° Nomination de l'Administrateur Délégué ;
8° Nomination des Commissaires des Comptes ;
9° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.